

Différentes structures et modes de gouvernance pour l'université publique régionale (quelque soit sa forme future !)

GT inter-universités région Nord Pas de Calais

Vendredi 15 avril 2011 à Lille (Lille 2)

Thierry Balenghien

Plan de la présentation

- **Code de l'éducation pour les EPCSCP (EPSCP)**
 - Les grands établissements
 - Les statuts de l'université de Strasbourg (EPSCP)
 - Le décret de l'université de Lorraine (Gd Etab.)
 - Conclusion avec le PRES de Lille comme autre exemple ?
-
-

Établissements d'enseignement supérieur

<http://www2.enseignementsup-recherche.gouv.fr/organism/index.htm>

- établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)
 - établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)
 - établissements publics à caractère administratif (EPA)
 - fondations
 - groupements d'intérêt public (GIP)
 - établissements d'enseignement supérieur et de recherche
 - établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP ou EPSCP)
 - établissements de recherche dans le monde
-
-

Quelques exemples

- EPST : CNRS, INED, INRA, INRIA, INSERM
 - EPIC : ADEME, CEA, CIRAD, CNES, IFREMER, OSEO
 - EPA : CNDP, CNED, CNOUS, INRP, EPA Jussieu
 - Fondation : Institut Curie, Pasteur Lille, Pasteur Paris
 - EPCSCP : universités, instituts nationaux polytechniques, écoles normales supérieures, écoles centrale, INSA, grands établissements (CNAM, ENSAM, EHESS, EPHE, INALCO, Palais de la découverte...), université de technologie
-
-

Principes relatifs à la création et à l'autonomie des EPSCP (art. 711-1 à 711-9)

- Les EPSCP sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière
 - Ils sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures
-
-

Principes relatifs à la création et à l'autonomie des EPSCP (art. 711-1 à 711-9)

- Dérogation aux articles de ce code pour les articles :
 - 712-1 à 3, 712-5 à 7, 713-1, 714-1, 715-1 à 715-3, 719-1 à 3
 - Pendant une période de 5 ans maximum, période qui s'achève par une évaluation de l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur AERES
 - Expérience pouvant être « raccourcie » mais avec un avis de l'AERES
-
-

Gouvernance (712-1)

- Le **président** par ses décisions, le **conseil d'administration** par ses délibérations, le **conseil scientifique** et le **conseil des études et de la vie universitaire** par leurs avis assurent l'administration de l'université
 - CTP (chapitre V du code de l'éducation) : Cette instance donne un avis sur le projet de l'établissement, son organisation interne, mais aussi sur tous les aspects de la gestion des ressources humaines... Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques... Tous les personnels qui exercent une activité dans les locaux de l'établissement sont ainsi concernés par les avis du C.T.P.
-
-

Gouvernance – le président (712-2)

- Élu à la majorité absolue pour quatre ans
 - Assure la direction :
 - préside le CA, prépare et exécute ses délibérations.
 - Prépare et met en oeuvre le contrat pluri-annuel.
 - Préside le CS et le CEVU dont il reçoit leurs avis et voeux (SIC)
 - Représente l'établissement vis à vis des tiers
 - Ordonnateur des recettes et dépenses
 - ...
 - Responsable du maintien de l'ordre
 - Responsable de la sécurité, hygiène et conditions de travail ...
pour les personnels et les usagers
-
-

Gouvernance – CA (712-3)

- Constitution du CA

- | CSP | mini | max | %mini | %max |
|----------------------|------|-----|-------|------|
| Ens-ch prof | 4 | 7 | 20% | 23% |
| Ens-ch non prof. | 4 | 7 | 20% | 23% |
| pers.extér. nommées | 7 | 8 | 35% | 27% |
| usagers | 3 | 5 | 15% | 17% |
| Pers. Non enseignant | 2 | 3 | 10% | 10% |

Gouvernance – CS, CEVU (712-5 à 7)

- Constitution et missions du CS
 - Constitution et missions du CEVU
 - Les statuts de l'université prévoient la représentation des grands secteurs de formation au CS et au CEVU
 - Audience du directeur (au CS ou au CEVU) lorsque son UFR, service, école ou institut est concerné
-
-

Responsabilités et compétences élargies (712-8 à 10)

- Le contrat pluriannuel d'établissement conclu par l'université avec l'Etat prévoit, pour chacune des années du contrat et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la dotation de l'Etat en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement.
 - Les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'Etat sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer. Le contrat pluriannuel d'établissement fixe le pourcentage maximum de cette masse salariale que l'établissement peut consacrer au recrutement des agents contractuels mentionnés à l'article L. 954-3.
-
-

Responsabilités et compétences élargies (712-8 à 10)

- L'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur et se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial selon des modalités précisées par décret.
 - Les comptes de l'université font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes.
 - Les unités et services communs sont associés à l'élaboration du budget de l'établissement. Ils reçoivent chaque année une dotation de fonctionnement arrêtée par le CA de l'université
-
-

Composantes de l'université

- **713-1** : l'université regroupe des UFR (CA), écoles ou instituts (CA & CNESER). Ces composantes ont leurs statuts approuvés par le CA. Leur création ou dissolution sont inscrits dans le plan pluri-annuel ou par avenant.
- UFR (713-1), instituts et écoles (713-9) sont connus de toute université

Composantes de l'université

- UFR de médecine, pharmacie et odontologie ont des dispositions propres dûes aux conventions propres aux fonctionnement des CHU (centre hospitalier Universitaire)
- Ces CHU (et CHR ?) doivent suivre le code de la santé publique (en gros L6142-1 à 17)



Services communs

- Services communs internes : BU ou centre de doc., Formation permanente, Information et orientation des étudiants, exploitation des activités commerciales et industrielles (SAIC)
- Services communs à plusieurs établissements dont la création est décidée par les différents CA de ces établissements



Plan de la présentation

- Code de l'éducation pour les EPCSCP (EPSCP)
- **Les grands établissements**
- Les statuts de l'université de Strasbourg (EPSCP)
- Le décret de l'université de Lorraine (Gd Etab.)



Les grands établissements

- Des **décrets** en Conseil d'Etat fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des grands établissements (en fonction des caractéristiques propres à ceux-ci) dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par le présent titre.
- Ces décrets sont proposés par les établissements concernés



Les dérogations des grands établissements

- L711-1 à 8 : principes généraux où la dérogation est signalée « potentielle »
- L714-2 : des décrets peuvent préciser des modalités de création et de gestion de services communs à plusieurs EPSCP
- L719-1 à 3 : porte sur la représentativité des « CSP » dans les conseils
- L719-4 à 5 : porte sur le régime financier et les postes
- L719-7 à 9 : porte sur les contrôles administratifs et financiers
- L719-10 à 11 : porte sur les « relations extérieures » via des conventions, GIP etc...

Les dérogations des grands établissements

- Les articles L712-4, L811-5, L811-6, L952-7 à L952-9 sont des articles concernant le « pouvoir disciplinaire » envers les enseignants-chercheurs, enseignants et usagers hors instances prévues par les statuts des corps des personnes concernées
 - Ils s'appliquent sauf à être dérogés dans les « protocoles disciplinaires » décrits dans le décret.
-
-

Plan de la présentation

- Code de l'éducation pour les EPCSCP (EPSCP)
- Les grands établissements
- **Les statuts de l'université de Strasbourg (EPSCP)**
- Le décret de l'université de Lorraine (Gd Etab.)



Statuts de l'université de Strasbourg

- Titre 1 : identité, ... entre autres les quatre secteurs
 - Titre 2 : structure -Instances de gouvernance
 - Organes de direction : Présidence, Bureau, Bureau élargi
 - Organe délibératif : Conseil d'administration
 - Organes consultatifs : CS, CEVU, CTP, CHS, Commissions paritaires d'établissement, commission consultative paritaire, comités de sélection, comité électoral consultatif, le congrès
 - Instances de coordination : collégiums, collège des écoles doctorales
 - Organes de pilotage extérieurs : comité d'orientation stratégique, comité de visite
 - Composantes
 - Services communs
-
-

Statuts de l'université de Strasbourg

- Titre 3 : Organisation

- CA = 30 membres – 14 ens., 8 ext., 5 usag., 3 BiAtos
 - CS = 40 membres – 16 prof., 4 HDR, 6 tit. d'un doct., 2 personnels « autres enseignants », 3 ing. Et tech, 1 « autres personnels » - 4 doctorants, 4 personnalités ext.. Tous les secteurs de formations sont représentés chez les prof., HDR et doct.
 - CEVU = 40 membres – 16 ens. (8 coll. A, 8 coll. B), 16 étudiants, 4 BiATOS, 4 personnalités ext.
 - CTP
-
-

Statuts de l'université de Strasbourg

- Titre 3 : Organisation (suite)
 - Comités de sélection
 - Le « Congrès » : CA, CS, CEVU et CTP. Il se réunit au moins une fois par an à l'occasion de la présentation du rapport d'activité, du débat d'orientations budgétaires et lors de la préparation du projet d'établissement
 - Le président et vice-présidents
 - Le Bureau (prés., VP, DGSs, directeur de cabinet et agent comptable) et le Bureau élargi (Bureau + directeurs de Collégium)
-
-

Statuts de l'université de Strasbourg

- Titre 3 : Organisation (suite et ...)
 - Les composantes (UFR, écoles et instituts) associées à la présidence « à travers les collègiums »
 - Une conférence des directeurs de composantes et des directeurs de structures de recherche sont réunies mensuellement
 - Les collègiums sont des organes de coordination entre la présidence et les composantes. Un collègium est doté d'une instance consultative -le Directoire- : des représentants des UFR et instances de recherche avec des représentants élus des BIATOSS et usagers.
 - Un Collège des écoles doctorales : animer et coordonner « les écoles doctorales de l'université »
-
-

Statuts de l'université de Strasbourg

- Titre 3 : Organisation (fin)
 - Comité d'Orientation Stratégique : composé de personnalités extérieures, chargé de proposer des orientations stratégiques
 - Comité de Visite : composé de personnalités extérieures, chargé d'évaluer les résultats des choix stratégiques
 - Autres parties des statuts : Élections diverses, régime financier et comptable (L712-9, L712-10 L954-1 à L954-3), franchises universitaires, modalité de révision des statuts et dispositions transitoires
-
-

Plan de la présentation

- Code de l'éducation pour les EPCSCP (EPSCP)
- Les grands établissements
- Les statuts de l'université de Strasbourg (EPSCP)
- Le décret de l'université de Lorraine (Gd Etab.)



Université de Lorraine (Grand établissement)

- Metz et Nancy 1/Nancy2, offres de formations « concurrentes » et « territoire géographique » étalé
 - Président et un directoire, CA, CS, CEVU et ... « Sénat Académique »
 - Collégiums et pôles scientifiques regroupent UFR, instituts, écoles, laboratoires et unités de recherche
 - Le directoire correspond au bureau élargi de Strasbourg
-
-

Université de Lorraine (Grand établissement)

- Le CA est composé de 30 membres :
 - 10 externes (7 désignés par les directeurs des collègiums et des pôles scientifiques, 3 des collectivités territoriales et conseil régional)
 - 12 enseignants (moitié prof., moitié non prof.)
 - 4 étudiants
 - 4 BiATOSS

8 extérieurs et 3 iATOSS sont le maximum sans dérogation

Université de Lorraine (Grand établissement) le Sénat

- Sénat :
 - CS, CEVU plus 6 (12 ?) élus des collèges enseignants et 10 personnels BiATOSS
 - Consulté sur le contrat pluriannuel, règlement intérieur, cadrage budgétaire, affectation des ressources humaines et politique partenariale

Université de Lorraine (Grand établissement)

les collègiiums et pôles scientifiques

- Le règlement intérieur fixe les missions, les modalités de désignation, composition et modalités d'organisation
 - Les pôles sont le regroupement de laboratoire et d'unités de recherche
 - Les collègiiums :
 - assurent la représentation des grands secteurs de formation, collègiium séparé pour toutes les écoles d'ingénieur
 - Le conseil du collègiium
 - Répartit les emplois et les crédits
 - Approuve les accords et conventions les concernant dans le respect du règlement intérieur
 - Adopte les règles relatives aux examens et contrôle des connaissances après avis du CEVU
-
-

Plan de la présentation

- Code de l'éducation pour les EPCSCP (EPSCP)
- Les grands établissements
- Les statuts de l'université de Strasbourg (EPSCP)
- Le décret de l'université de Lorraine (Gd Etab.)
- **Conclusion**



Conclusion

- Pas de gros écarts réels sauf ...
 - Sur la définition des CA, CS, CEVU en terme de quotas des divers collèges représentés
 - Sur la mission donnée au « Sénat académique » de Lorraine par rapport au « congrès » ? En fait, tout dépendrait des missions que chaque structure présidentielle -Lorraine ou Strasbourg- a eu « envie » de déléguer ?
 - Le PRES de Lille
 - Le PRES de Lille, tel qu'il est défini actuellement – *peut-on et doit-on « revenir en arrière »* ? - a-t-il même vocation que la création de l'université publique régionale (quelque soit la forme de cette création !) ?
-
-

Remarques diverses lors des contacts

- Collégium ne fonctionne pas sur Strasbourg pour l'enseignement ? En Lorraine, le collégium n'a pour seule vocation que l'enseignement et la structure ad-hoc pour la recherche s'appelle « un pôle scientifique » ! Ceci expliquerait cela ?
 - Beaucoup de temps à construire des « coquilles vides » qui satisfont le « clinquant, la politique » (limite de la démagogie)
 - Et cela, au détriment de l'organisation humaine concrète. A ce jour, les décisions se prennent (presque) la veille pour le lendemain parce que, pour ne froisser personne, aucune organisation humaine n'a été décrite en amont avant ! => beaucoup de « souffrances et donc de réticences à l'arrivée de l'université de Mulhouse (deviendrait article 43 ?)
-
-